

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2019

COÛT DU FONCIER ET OFFRE DE LOGEMENTS - (N° 2434)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces établissements publics fonciers de l'État constituent l'outil de programmation des schémas de cohérence territoriale définis aux articles L. 141-1 et L. 141-2 selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces établissements publics fonciers locaux constituent l'outil de programmation des schémas de cohérence territoriale définis aux articles L. 141-1 et L. 141-2 selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que les établissements publics fonciers locaux et de l'État constituent les outils de programmation des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), dont elles ont vocation à être un bras armé. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de cette articulation.